

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-021118

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 2 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 118
Lettre de suite de l'inspection du 18 mars 2026 sur le thème de l'incendie au sein de l'atelier STE3 du site d'Orano La Hague

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0111

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 18 mars 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème de l'incendie au sein de l'atelier STE3¹.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet avait pour objet d'examiner l'organisation mise en œuvre au sein de l'atelier STE3 afin d'assurer la maîtrise du risque incendie.

¹ Station de traitement des effluents liquides et des déchets solides (STE3)

Pour cela, les inspecteurs ont procédé à la visite d'une partie des installations, notamment les abords du bâtiment, les différents accès pour les secours, la salle de conduite, ainsi que des locaux abritant des systèmes de protection contre l'incendie. Les inspecteurs ont par la suite contrôlé par sondage le respect d'engagements et certains comptes rendus d'essais périodiques relatifs à des dispositions de maîtrise des risques d'incendie.

A l'issue de cet examen par sondage, l'organisation mise en œuvre pour la maîtrise du risque incendie au sein de l'atelier STE3 est apparue perfectible. En particulier, il est attendu l'évacuation dans les plus brefs délais des déchets combustibles présents et la mise en œuvre rapide d'un moyen de détection des départs de feu au sein du local abritant le système d'extinction à mousse de la cellule d'enfûtage. Des actions visant à maintenir en bon état de fonctionnement les colonnes sèches de l'atelier sont également attendues.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Prévention et détection rapide des départs de feu au sein du local abritant le système d'extinction à mousse de la cellule d'enfûtage

La décision en référence [3] prévoit dans son annexe que l'exploitant mette en œuvre « *des niveaux de défense successifs et suffisamment indépendants visant, notamment, à protéger ou assurer les fonctions définies à l'article 3.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.*

Ces niveaux s'appuient, en particulier, sur :

- la prévention des départs de feu ;*
- la détection et l'extinction rapide des départs de feu pour, d'une part, empêcher que ceux-ci ne conduisent à un incendie et d'autre part, rétablir une situation de fonctionnement normal ou, à défaut, atteindre puis maintenir un état sûr de l'INB ;*
- la limitation de l'aggravation et de la propagation d'un incendie qui n'aurait pas pu être maîtrisé afin de minimiser son impact sur la sûreté nucléaire, et de permettre l'atteinte ou le maintien d'un état sûr de l'INB ;*
- la gestion des situations d'accident résultant d'un incendie n'ayant pu être maîtrisé de façon à limiter les conséquences pour les personnes et l'environnement ».*

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé, au sein du local abritant le système d'extinction à mousse de la cellule d'enfûtage, la présence de déchets combustibles (palettes, cartons, emballages plastiques) en quantité importante à proximité immédiate de cet équipement.

En complément, les inspecteurs ont relevé l'absence de détection incendie au sein de ce local. Vos représentants ont indiqué que l'installation de celle-ci était prévue en 2027.

Cet équipement étant classé comme EIP² à protéger des effets d'un incendie tel que défini à l'article 1.3.1 de l'annexe à la décision [3], il convient, comme le prévoit l'article 2.2.2 de cette même annexe [3], de limiter « *les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie* » et de disposer d'un moyen de

² Equipement Important de Protection au sens de l'arrêté [2]

« surveillance des locaux et aires extérieures identifiés dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie ».

Demande I.1 :

- **Evacuer dans les plus brefs délais les déchets présents au sein du local abritant le système d'extinction à la mousse de la cellule d'enfûtage ;**
- **Sous un mois, définir et mettre en œuvre des mesures de gestion des charges calorifiques au sein de ce local.**
- **Sous un mois, préciser la date prévue d'installation d'un moyen de surveillance dans ce local et préciser les mesures organisationnelles compensatoires mise en œuvre dans l'attente.**

Contrôles périodiques et maintenance préventive des colonnes sèches

L'article 1.4.1 de l'annexe à la décision [3] dispose que « *les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenances et essais périodiques conformément aux réglementations et normes applicables et aux exigences découlant de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. L'exploitant définit et justifie les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie ainsi que la nature et la fréquence des contrôles prévus.* »

L'article 3.2.1-3 de cette même décision précise que « *les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement* ».

Lors de la visite des abords de l'atelier, les inspecteurs ont relevé que la majorité des départs des colonnes sèches présentait un état de corrosion avancé, alors même que certaines d'entre elles avaient fait l'objet d'un contrôle périodique en 2024. Vos représentants n'ont pas pu présenter les comptes rendus associés à ces contrôles lors de l'inspection.

Des constats similaires ont été effectués ces dernières années sur d'autres ateliers, et vous vous étiez engagés à renforcer de manière significative les contrôles périodiques à effectuer sur ces dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie.

Demande I.2 :

Sous un mois :

- **Transmettre les comptes-rendus des contrôles effectués en 2024 sur les colonnes sèches de l'atelier STE3 ;**
- **Définir des actions correctives visant à traiter la corrosion des colonnes sèches de l'atelier et les délais associés.**

Sous deux mois :

- **Définir des actions préventives visant à limiter la corrosion de ces équipements soumis aux conditions climatiques extérieures.**

II. AUTRES DEMANDES

Système d'extinction à mousse de la cellule d'enfûtage

Lors de la visite du local abritant le système d'extinction à mousse de la cellule d'enfûtage, les inspecteurs ont relevé la présence de corrosion sur la visserie et une vanne située en aval des cuves d'émulseur, alors que ce système a été installé récemment.

Demande II.1.a : mettre en œuvre les actions visant à maintenir cette installation en bon état de fonctionnement.

Ce système d'extinction à mousse a remplacé le précédent système d'extinction par gaz. Dans le cadre de l'instruction de cette modification, il est apparu qu'en cas de déclenchement de ce système, visant à noyer la cellule par de la mousse, le contrôle visuel permettant de s'assurer de la bonne extinction et de l'absence de reprise d'un incendie serait compromis, celle-ci n'étant réalisée que par l'intermédiaire d'une caméra. Dans l'analyse de sûreté, vous aviez alors précisé que vous installeriez 20 sondes de température au sein du local dédié à l'enfûtage. Cette mesure compensatoire avait été jugée satisfaisante, sous réserve de s'assurer que la plage de température de ces sondes compatible avec les températures susceptibles d'être atteintes dans la cellule en situation d'incendie.

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que ces sondes ne donnaient pas entière satisfaction et que leur remplacement était prévu. Interrogés par les inspecteurs sur les difficultés rencontrées et sur la disponibilité ou non de ces équipements lors des campagnes de bitumages, vos représentants n'ont pu répondre de manière précise.

En complément, les inspecteurs n'ont pas identifié, au sein du chapitre relatif aux contrôles et essais périodiques de vos règles générales d'exploitation, de contrôle de ces sondes.

Demande II.1.b :

- **Définir des contrôles périodiques pour s'assurer du bon fonctionnement des 20 sondes de température installées au sein de la cellule d'enfûtage ;**
- **Transmettre un état des lieux relatif au bon fonctionnement de ces équipements;**
- **En cas d'indisponibilité de ces équipements, préciser le délai prévu pour le remplacement de ces sondes et définir des mesures compensatoires mises en œuvre lors des campagnes d'enfûtage ;**
- **Caractériser l'éventuel écart associé à cette indisponibilité ;**

Réseau de production d'eau incendie

Le réseau de production d'eau incendie de l'unité 6544 comporte les équipements suivants :

- une cuve de stockage d'eau incendie (80 m³) ;
- deux pompes du circuit d'incendie en secours l'une de l'autre.

Cette installation est classée comme EIP à protéger des effets d'un incendie. A ce titre, l'article 4.1.2 de l'annexe de la décision en référence [3] précise que « *des dispositions sont prises afin qu'un même incendie ne puisse pas affecter simultanément des EIP à protéger des effets d'un incendie et assurant une redondance fonctionnelle. A*

ce titre, ceux-ci ne sont pas placés dans un même secteur ou zone de feu ou, à défaut, disposent d'une protection suffisante afin de prévenir une défaillance causée par un même incendie ».

Lors de la visite de ce local, les inspecteurs ont relevé que les deux pompes du circuit incendie étaient installées à proximité l'une de l'autre, séparées par un écran de protection thermique. Cependant, les alimentations électriques de ces pompes ne sont pas protégées d'un risque de mode commun par la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Demande II.2 : mettre en œuvre des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie pour les câbles des pompes du système de production d'eau incendie afin d'éviter un risque de mode commun.

En complément, les inspecteurs ont demandé à consulter les contrôles périodiques associés à ces deux pompes. Vos représentants ont présenté un contrôle visant à faire fonctionner en alternance chacune des pompes, permettant ainsi de s'assurer de leur bon fonctionnement. Pour autant, ces pompes sont censées délivrer un débit de 95 m³/h sous 15 bars, et vos représentants n'ont pu présenter de contrôle périodique permettant de justifier de la vérification de ce débit de fonctionnement.

Demande II.2.b : Préciser si la vérification du débit des pompes du système de production incendie est réalisée. Dans la négative, définir et mettre en œuvre un contrôle périodique associé.

Tableau de Conduite Local

En cas de perte des moyens de conduite principaux de l'unité de production d'eau incendie, la conduite de l'intégralité des moyens de lutte est possible à partir du « Tableau de Conduite Local » (TDCL). La commutation entre le poste de conduite centralisé et le TDCL est effectuée par un commutateur placé sur le TDCL. En cas de commutation, la conduite des moyens de lutte contre l'incendie n'est plus possible par la salle de conduite principale.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé que la porte du TDCL était ouverte, et que la commutation des moyens de lutte contre l'incendie pouvait être réalisée avec une simple clef d'électricien. Vos représentants ont indiqué que la porte d'accès de ce local devait effectivement être fermée.

Demande II.3.a : définir une organisation visant à s'assurer de la bonne fermeture de ce local. Effectuer les sensibilisations nécessaires.

Les inspecteurs ont relevé que l'afficheur présent au TDCL, concernant le niveau de la cuve de stockage incendie, indiquait un niveau de 79%, correspondant à environ 64m³, alors que l'afficheur en local et en salle de conduite principale indiquait un volume de 79m³.

Demande II.3.b : analyser et traiter cet écart d'affichage au niveau du TDCL. Préciser si des contrôles périodiques de cet afficheur sont définis et mis en œuvre.

Limitation du risque de propagation d'un incendie d'origine externe

Afin de limiter le risque associé à la propagation d'incendie d'origine externe, vous indiquez dans le rapport de sûreté de l'atelier STE3, que les matières combustibles (aires de stationnement, entreposages de matériaux inflammables, ...) doivent être éloignées de plus de 8 mètres d'un accès (fenêtres ou portes), de plus de 5 mètres d'une paroi coupe-feu 1 heure des bâtiments.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé la présence d'un groupe électrogène mobile à moins de 8 m de l'accès secours identifié PSM S7 et la présence de deux grands récipients pour vrac (GRV) en matière plastique à proximité de l'accès FLS 307.1.

Demande II.4 : faire évacuer les matières combustibles identifiées. Mettre en œuvre des actions d'affichage et de contrôle interne visant à s'assurer du respect de vos règles visant à limiter le risque de propagation d'incendie d'origine externe.

Contrôles périodiques des extincteurs

L'article 1.4.1 de l'annexe à la décision [3] dispose que « *les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenances et essais périodiques conformément aux réglementations et normes applicables et aux exigences découlant de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. L'exploitant définit et justifie les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie ainsi que la nature et la fréquence des contrôles prévus.* »

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé la présence d'au moins 3 extincteurs en retard de contrôle, l'un au sein du local abritant le système d'extinction à mousse de la cellule d'enfûtage et deux au sein du hall d'emportage de l'unité de dépotage des solvants.

Demande II.5 : préciser les raisons de ces écarts. Effectuer un état des lieux du contrôle des extincteurs au sein de l'atelier et corriger rapidement les éventuels retards. Examiner cet écart au sens de l'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [2].

Local d'entreposage B502.2

Lors d'une inspection précédente réalisée sur le thème de la gestion des déchets³ au sein de l'atelier STE3, les inspecteurs s'étaient rendus dans le local B502.2, servant de magasin. Les inspecteurs avaient relevé l'absence de détection incendie au sein de ce local, malgré la présence de matière combustible en quantité importante.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont interrogé vos représentants afin de savoir si la mise en place d'un système de détection incendie, dans le cadre du projet ERI⁴, était prévu au sein de ce local. Vos représentants ont répondu par la négative.

Demande II.6 : du fait de la charge calorifique importante entreposée au sein du local B502.2, justifier l'absence de système de détection incendie.

Vanne de délugeage V103

Lors de la consultation par sondage de contrôles et essais périodiques relatifs aux dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie, les inspecteurs ont consulté le rapport ELH-2004-015209 du 21 mai 2025. Ils ont relevé que la vanne de délugeage V103 était identifiée comme hors service, sans que cela ne soit repris en conclusion

³ INSSN-CAE-2026-0119 du 12 février 2026

⁴ Etude de risque incendie

du rapport. Vos représentants n'ont pu préciser si des travaux de remise en service ont été effectués, ni si des mesures d'information de type consigne à caractère temporaire avaient été mises en œuvre.

Votre recueil d'exigences applicables à la maintenance incendie (référence ELH-2005-011576) prévoit que « *toute défaillance relevée sur un équipement, à l'occasion d'une maintenance planifiée ou non et qui remet en cause la fonction attendue au titre de la maîtrise du risque d'incendie, constitue une indisponibilité fortuite de fonction. Cette indisponibilité de fonction, indésirable et non planifiée, est portée à la connaissance du Chef d'Installation.*

Au titre de la réponse établie vis-à-vis de l'engagement n°11 (à savoir la note ELH-2023-056232) formulé dans le courrier ELH-2023-021115 du 27 avril 2023 (en réponse à la recommandation n°15 de l'IRSN issu du rapport d'instruction n° 2023-313 du 24 mai 2023), le diagnostic de la défaillance d'un système fixe d'extinction ou d'un élément manœuvrable de sectorisation de type porte ou trappe coupe-feu ou pare-flamme doit être établi dans un délai n'excédant pas 15 jours après l'émission et la réception d'une DP ».

Demande II.7 : Préciser l'état actuel de la vanne V103 et la disponibilité du système de délugeage associé. Préciser les mesures compensatoires mises en œuvre suite à son dysfonctionnement. S'agissant d'un contrôle et essais périodique, examiner cet écart au sens de l'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [2].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,
Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET